

# Reconnaissance et filiation d'un enfant

## Résumé

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère.

La filiation maternelle est automatiquement établie dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance, alors que la filiation paternelle suppose une démarche de la part du père : il doit reconnaître son enfant. La reconnaissance du père peut se faire avant la naissance, lors de la déclaration de naissance et ultérieurement.

## Avant la naissance

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant avant sa naissance. Il suffit de présenter une pièce d'identité, 1 justificatif de domicile de moins de 3 mois et de faire une déclaration à l'état-civil.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état-civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état-civil lui (ou leur) remet une copie de l'acte qui devra être présentée lors de la déclaration de naissance (jour de naissance non compris). Lorsque le cinquième jour dudit délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

## Au moment de la naissance

La reconnaissance peut être faite par le père à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 5 jours qui suivent la naissance.

Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant. A l'occasion de la naissance du premier enfant, un livret de famille est délivré.

Il faut s'adresser à la mairie du lieu de naissance ou à la mairie du domicile.

## Après la naissance

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie.

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état-civil.

Il est obligatoire de se munir d'un acte de naissance de l'enfant.

La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.

## Infos pratiques

La reconnaissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire.

Liens utiles

[En savoir plus sur service-public.fr](https://www.service-public.fr)

Contact

**Service État civil**

Tél. 01 30 90 41 18.